

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 28 janvier. — Le 25, au point du jour, des salves d'artillerie, parties de tous les forts situés sur le Tage et des navires de guerre qui ont accompagné le bâtiment à vapeur le *Royal Williams*, ont annoncé l'arrivée de l'époux de notre reine adorée, S. A. R. le prince Auguste de Leuchtenberg.

A 11 heures du matin, les ministres, les conseillers d'état et les officiers du palais, se sont rendus à bord du navire pour complimenter son altesse royale, qui est descendue dans le yacht de S. M. I. la duchesse de Bragança. L'entrevue de ces deux illustres personnages a été très touchante.

A midi, S. A. R. a débarqué à l'Arsenal où était rangé en bataille le 5^e bataillon de chasseurs dont il est le colonel. Une compagnie des gardes marines et une partie d'un autre bataillon de marine ont formé sa garde d'honneur. S. A. R., en uniforme de colonel du 5^e chasseurs, après avoir reçu les félicitations des chefs et officiers de ce corps, est montée en voiture, accompagnée de son auguste sœur, et s'est rendue au palais des Necessidades, auprès de sa royale épouse.

Après cette première visite, S. A. R. est retournée à bord, suivant l'ordre de la cérémonie qui avait été publié à l'avance. Un concours considérable de peuple témoignait par ses acclamations toute la joie et la satisfaction que lui causait l'arrivée de l'auguste époux de la reine et les espérances du bonheur qu'il conçoit pour l'avenir.

LL. MM. se rendirent en voiture avec un cortège considérable, au *terreiro do Paço*, où se trouvait S. A. R. le prince Auguste qui attendait l'arrivée de LL. MM. pour conduire la royale épouse à la métropole, où allait s'accomplir leur heureuse union. Après cette auguste cérémonie, LL. MM. et S. A. R. remontèrent en voiture à 6 heures et demie, et tout le cortège se dirigea vers le palais d'Ajuda, pour aller visiter l'infante dona Anna. A sept heures et demie, le corps diplomatique, les ministres, les conseillers-d'état, le cardinal patriarche, le président de la chambre des députés, les membres de la municipalité, le général commandant la province, et quelques dames, eurent l'honneur de dîner avec LL. MM. et S. A. R.

Aujourd'hui, S. M. et S. A. R. le prince Auguste se sont transportés au palais d'Ajuda, où, accompagnée de S. A. R. l'infante dona Isabelle Maria, ils ont reçu les félicitations du corps diplomatique et des membres de la municipalité de Lisbonne; il y a eu ensuite baise-main général.

Le soir, S. M., S. A. R. et l'infante dona Isabelle se sont rendus au théâtre St.-Charles, où ces augustes personnages ont reçu des spectateurs l'accueil le plus flatteur et ont excité le plus vif enthousiasme. (Extrait de la Gazette du gouvernement)

ANGLETERRE.

Londres, le 13 février. — On lit dans le *Morning Herald* :

Nous sommes autorisés à dire qu'il n'y a rien de vrai dans ce qui a été dit dernièrement de la grossesse de la reine.

C'était le *Morning-Herald*, ajoute le *Globe*, qui a le premier répandu ce faux bruit.

Le comte Pozzo di Borgo a quitté Londres hier pour se rendre à Brighton, où il a dû être présenté à S. M. par le duc de Wellington.

Le baron Bulow est arrivé mardi soir à Londres. Il a visité hier quelques-uns des ministres étrangers et a travaillé au Foreign-Office.

— On écrit de Bruxelles au *Times*, qu'aussitôt que lord Brougham fut arrivé à l'*Hôtel de Belle-Vue*, sir Robert Adair lui rendit visite, et cet ambassadeur wigh d'un gouvernement tory (ce sont les expressions du correspondant), resta renfermé avec lui pendant près d'une heure et demie. Le but ostensible du passage de lord Brougham à Bruxelles était d'avoir une entrevue amicale avec le roi des Belges, et on n'a pas oublié qu'il a eu récemment plusieurs entrevues amicales et confidentielles avec le roi Louis-Philippe, beau-père du roi Léopold, et avec les ministres du roi des Français, et il est plus que probable qu'il a été chargé d'en communiquer le résultat au roi des Belges, dans le moment où beaucoup de gens pensent que les torys n'auront qu'un pouvoir éphémère.

FRANCE.

Paris, le 14 février. — Le *Moniteur* d'aujourd'hui donne la dépêche télégraphique suivante :

Brest, 12 février.

« La corvette la *Créole* a quitté le Port-au-Prince le 20 janvier dernier. Elle apporte une lettre de crédit sur Londres de 848,904 fr. 66 c. pour solde du principal de la créance du trésor de France, et tous les renseignements que le gouvernement a désirés sur l'état d'Haïti et les intentions du gouvernement de cette république. »

NOUVELLES D'ESPAGNE.

L'acceptation du ministère de la guerre de la part de Valdès n'a jamais été douteuse, les lettres de Madrid du 6 disent qu'il est attendu dans cette ville. Il n'y aura pas pour le moment d'autre changement dans le conseil.

On lisait hier au soir dans le *Journal de Paris* :

« Le 4, Mina est sorti de Pampelune avec 100 hommes. Il était le 3 à Tafalla, se dirigeant vers Caporoso, pour protéger l'arrivée d'un convoi venant de Tudela.

« Le même jour, il avait donné à Linarès l'ordre de se rendre de Lumbier à Aoyz.

« Les divisions étaient à Sesma. On n'a aucune nouvelle de l'affaire d'Urquijas.

« Le 8, Mina a ordonné à Lorenzo de se porter de Los-Arcos sur Elisondo. »

— On lit dans le *Journal de Paris* d'aujourd'hui les détails suivants :

« Il n'est arrivé aujourd'hui aucune nouvelle officielle. Celles qu'on va lire sont extraites d'une correspondance particulière de Bayonne en date du 9 de ce mois :

« On annonce en Navarre que Zumalacarréguy a été battu le 4.

« Trois bataillons carlistes occupaient Zunéga, Urbiso et Alava. A la pointe du jour, les colonnes de Lorenzo, Oraa et Barrera arrivèrent à Sainte-Croix de Campezo, à Alava et à Acedo : elles prirent aussitôt position à Santa-Cruz et à Arquijas.

« Le feu commença sur plusieurs points. L'artillerie de Lorenzo, placée à la droite, foudroya l'ennemi, qui, après une vive résistance, fut obligé d'abandonner toutes ses positions.

« On évalue à 300 le nombre des morts du côté des carlistes, et le nombre des blessés à 500. On leur a fait 46 prisonniers et l'on s'est emparé de 150 fusils et de leurs équipages.

« Du côté des troupes de la reine, la perte n'est évaluée qu'à 140 morts et 226 blessés.

« Le premier de ce mois, quelques jeunes gens de Villa-Franca (Navarre) étant sortis de la ville

aux cris de *vive Charles V!* furent saisis sur-le-champ par ordre de l'alcade, leur chef fut immédiatement conduit à Pampelune, où il fut jugé le 6 par une commission militaire et exécuté le même jour.

« La même correspondance annonce que, le 8, les 5^e, 7^e et 9^e bataillons de Navarre ont été attaqués par la colonne du brigadier Ocana qui les a surpris.

« L'affaire a été sérieuse; à deux heures après-midi, les carlistes se défendaient encore, mais en battant en retraite vers les montagnes d'Échalar.

« On assure qu'ils ont laissé sur le champ de bataille 90 morts, parmi lesquels un capitaine du septième bataillon. Ocana n'aurait perdu que 18 hommes.

« Les carlistes ont été poursuivis pendant deux heures. On croit qu'ils se sont portés sur Janci. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 15 FÉVRIER.

DUEL.

Texte de l'arrêt rendu par la cour de cassation dans la question du duel.

M. le procureur général, demandeur en cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 7 mai 1831: ledit arrêt rendu en cause de Jean Overman, Louis Hughe et Charles Alfred Abousier.

La cour,

Oui M. le conseiller Leclercq en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur général;

Vu l'arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, chambre des mises en accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre des prévenus de meurtre, par le motif que l'homicide commis en duel, ne peut recevoir cette qualification aux termes du code pénal;

Vu les articles 295, 304, 309, 310, 311, 312, 327, 328, 329 du code pénal, 26, 92, de la constitution;

Attendu que l'art. 295 du code pénal qualifie crime de meurtre l'homicide commis volontairement, que l'art. 304 punit les auteurs de ce crime, et que les art. 309, 310, 311, 312 commencent des peines contre tout individu qui a fait des blessures ou porté des coups;

Attendu que ces dispositions présentent un sens clair et précis qui comprend généralement, sans distinction de causes et de circonstances tous les cas où il a été commis un homicide volontaire, fait des blessures ou porté des coups;

Attendu que les art. 327, 328 et 329 contiennent des exceptions pour quelques uns de ces cas, et confirment par cela même la règle à l'égard de tous les autres;

Que ces articles n'enlèvent la qualification de crime ou délit à l'homicide volontaire, aux blessures et aux coups, que lorsqu'ils sont ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ou par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Attendu que la loi et l'autorité légitime sont étrangères à l'homicide commis et aux blessures faites dans les combats singuliers convenus d'avance, et connus sous la dénomination de duels!

Que dans ces combats, il y a selon la nature des armes, ou uniquement agression successive, ou agression simultanée de la part des adversaires, qu'il est en conséquence impossible d'y voir le cas de défense de soi-même; que d'ailleurs cette défense manquerait des caractères requis de nécessité et de légitimité;

D'où il suit que l'homicide commis et les blessures faites en duel ne tombent sous aucune des exceptions apportées à la règle générale, qui qualifie crime ou délit ces divers actes, doivent être régis par cette règle.

Attendu que s'il pouvait encore rester quelque doute, il devrait se dissiper à la lecture du rapport fait au corps législatif au nom de sa commission de législation, que ce rapport ne peut être regardé comme l'opinion personnelle de quelques jurisconsultes.

Que la commission de législation du corps législatif était un corps constitutionnel, institué en remplacement du tribunal par un sénatus consulte du 19 août 1807, investi des attributions de cette branche du pouvoir législatif, dont l'objet était de concourir, avec le conseil d'état, à la formation de la loi, et à l'exposé du sens et des motifs de ses dispositions, délibérant séparément, se réunissant en conférence, sous la présidence de l'archi-chancelier de l'empire, en cas de discordance d'opinion avec la section du conseil

d'état qui avait rédigé un projet de loi; faisant ses rapports en présence des orateurs de ce conseil, avant eux s'ils n'étaient pas du même avis et après eux dans le cas contraire;

Qu'ainsi ces rapports non contredits par ces orateurs complètent l'exposé fait par eux et sont une preuve certaine de l'esprit qui a présidé à la rédaction et à l'adoption des lois;

Attendu que dans l'espèce, le rapport de la commission de législation sur le chapitre premier, titre 2, livre 3 du code pénal, non-seulement dit en termes positifs que les dispositions de ce chapitre comprennent la mort donnée et les blessures faites en duel comme en tout autre circonstance, et que les résultats de cette sorte de combats ne sont qu'une espèce d'un genre dont la loi donne les caractères, mais encore expose les motifs pour lesquels le législateur n'a pas cru devoir désigner particulièrement cet attentat aux personnes, pour lesquels il l'a régi par les mêmes dispositions que tout autre attentat du même genre, et entre enfin dans tous les détails nécessaires pour faire comprendre la manière dont ces dispositions devront être appliquées par le juge, suivant les distinctions et les exceptions qu'elles renferment;

Attendu que devant un rapport aussi formel, émané d'une source aussi respectable, joint à des textes de lois aussi clairs et aussi précis que les articles susmentionnés, tombent les considérations déduites du défaut de dispositions spéciales sur le duel, dans le code pénal du 25 septembre 1791, et dans celui de 1810, et l'existence de semblables dispositions dans la législation antérieure du décret de la convention nationale du 29 messidor an 2, et la différence entre la nature de l'homicide commis en duel et celle de l'homicide commis en toute autre circonstance;

Attendu d'ailleurs, quant aux dispositions spéciales sur le duel existantes dans la législation antérieure aux codes de 1791 et de 1810, que l'ensemble de ces dispositions, les termes qui indignent les personnes qu'elles concernent, les peines comminées, le mode de procéder contre elles, et les réserves insérées dans l'enregistrement au parlement du principal édit sur la matière, celui du mois de juin 1643, les restreignent exclusivement aux combats dans lesquels figuraient des gentilshommes ou des gens faisant profession des armes et assimilés à la noblesse; que les combats singuliers entre individus non nobles et les attentats aux personnes commis dans ces combats, restaient en dehors de ces dispositions et étaient régis par le droit commun. Que d'un autre côté, suivant ces mêmes dispositions, le duel et les provocations en duel étaient punis, abstractions faites des résultats, qui étaient eux mêmes plus sévèrement que les attentats du même genre commis en d'autre circonstance, parce qu'ils étaient considérés comme crimes de lèse majesté dérivant de l'usurpation du droit de guerre et de justice appartenant au roi seul; que ce motif de dispositions spéciales et la classe privilégiée à laquelle elles se rapportaient exclusivement n'existaient plus lorsque fut rédigée la nouvelle législation produite par la révolution française et qui consacrait en principe l'égalité devant la loi, l'abolition des distinctions de castes, des institutions et des lois dont l'origine se confondait avec les anciennes mœurs de la féodalité; qu'ainsi l'on ne peut rien induire de l'existence de dispositions dans les lois nouvelles pour soustraire à l'application de celle-ci les attentats aux personnes, commis en duel.

Quant au décret de la convention nationale du 29 messidor an II, que ce décret est antérieur au code pénal de 1810; que lors de son adoption la convention n'avait pas à s'occuper de l'interprétation du code pénal du 25 septembre 1791, et, qu'en effet, elle ne s'en est plus occupée; que l'unique question soumise à ses délibérations, était celle de savoir si l'article 2 de la 4^e section du code pénal militaire, punissant les menaces par paroles ou par gestes, et les voies de fait d'un militaire, envers son supérieur, devait s'appliquer à la provocation en duel par le militaire inférieur envers son supérieur hors le cas de service; que la solution négative de cette question était étrangère au code pénal du 25 septembre 1791;

Qu'après l'avoir résolue dans ce sens avec raison, la convention, frappée des inconvénients que présentaient le duel en lui-même, abstraction faite de ses suites, et les provocations en duel qui n'étaient punies par aucune loi, a renvoyé à la commission de recensement et de rédaction complète des lois, l'examen des moyens d'empêcher ces actes; que ce renvoi ne trouble donc en rien l'interprétation du code pénal du 25 septembre 1791, muet sur ce point et se bornant, comme celui de 1810, à punir les attentats volontaires aux personnes; que le défaut de rapport ultérieur prouve en outre que la commission a partagé les motifs qui ont déterminé les auteurs de ces codes à ne point y insérer de dispositions spéciales relatives au duel;

Quant aux considérations déduites de la différence entre la nature de l'homicide commis en duel et de l'homicide commis en toute autre circonstance, que si cette différence était réelle, et si un préjugé absurde, quelque fort qu'il fût, si une convention que la religion, la morale condamnent, et que la loi doit tenir pour illicite, pouvaient faire consacrer légalement une telle différence, il n'en résulterait d'autre conséquence que le devoir pour le législateur de modifier les lois en vigueur, mais ces considérations seraient sans influence sur l'interprétation de ces lois dans le cas où, comme dans l'espèce, elles sont conçues en termes non équivoques; et le juge ne pourrait y prendre égard, sans usurper un pouvoir qui ne lui appartient point, et sans contrevenir aux articles 26 et 92 de la constitution.

Par ces motifs,
Faisant droit sur le requisitoire du procureur-général et dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annule pour excès de pouvoir et contravention aux articles 295, 304, 327, 328 et 329 du code pénal, 36, 92 de la constitution, l'arrêt rendu par la cour supérieure de justice de Bruxelles,

les, chambre des mises en accusation, le 7 mai 1831, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Ainsi prononcé, etc., le 12 février 1835.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 13 février. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'article de la loi communale relatif au traitement des vicaires.

Plusieurs membres demandent la clôture, une longue discussion s'élève sur la clôture, elle est mise aux voix par appel nominal et rejetée par 48 voix contre 22. La discussion continue.

M. A. Rodenbach: Avant d'émettre mon vote, je désire m'éclaircir. Lors de la discussion au congrès, M. Jottrand demandait que les traitemens des ministres des cultes fussent payés exclusivement par les communes et les provinces; M. Thienpont, au contraire, voulait que ce fût exclusivement l'état qui payât ces traitemens. M. Destouvelles alors en bifant le mot exclusivement, prit un juste-milieu, et cet amendement a été adopté. On ne voulait donc pas décider que ce serait la commune ou l'état exclusivement qui paierait ces traitemens. C'est dans ce sens, je crois qu'a voté la majeure partie du congrès, et il me semble que M. le ministre de l'intérieur a dit hier que M. Destouvelles l'avait confirmé dans cette opinion. Je demanderai des explications à cet égard.

M. de Theux, ministre de l'intérieur: Je croyais avoir assez démontré dans la séance d'hier que l'amendement adopté par le congrès national avait pour objet de maintenir ce qui existait à cette époque. A entendre les orateurs qui combattent l'amendement que j'ai proposé, l'article 117 de la constitution est tellement clair, tellement précis qu'il n'y a pas le plus petit doute à cet égard; mais s'il en est ainsi, nous serions depuis trois ans en violation flagrante de la constitution.

Le ministre soutient que l'article 117 de la constitution en peut être entendu dans un sens absolu.

M. de Poere soutient que le traitement des vicaires doit être mis à la charge de l'Etat, comme celui de tous les autres ministres du culte.

M. Raikem. L'orateur ne s'occupe que de la question constitutionnelle. Dans son opinion le congrès n'a pas eu la pensée de mettre tous les traitemens des ministres des cultes à la charge de l'Etat, puisqu'il a écarté le mot exclusivement qui avait été proposé par M. Thienpont.

M. Jullien. Répondant aux arguments de M. Raikem, les trouve peu concluans; en effet on pourrait s'en servir contre les traitemens des curés aussi bien que contre ceux des vicaires. On n'a qu'à ne porter au budget qu'un traitement de 300 francs pour les curés, au lieu de 3000 francs, et dire que les communes seront chargées de parfaire le traitement convenable; et les arguments du préopinant seront applicables à une pareille disposition.

M. Dubus combat les objections de M. Raikem. On a argumenté, dit-il, en comparant les articles de la Charte française et de la Constitution belge; mais il n'y a aucune similitude. L'article de la Charte française porte: les ministres des cultes reçoivent des traitemens de l'état; mais celui de la Constitution belge est bien plus formel: les traitemens des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat. Cet article est absolu, clair et précis, et tous les hommes de bonne foi doivent le reconnaître.

La clôture est prononcée.
L'amendement de M. le ministre de l'intérieur est mis aux voix et rejeté par 48 voix contre 28.

Le paragraphe de la section centrale est ensuite adopté.
M. de Brouckere: Avant de passer au rapport des pétitions, je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il a reçu les explications sur l'expulsion du sieur Déjudicibus expulsé à Gand; je le prierai de vouloir bien nous les communiquer.

M. le ministre de l'intérieur: Les faits ne se sont pas passés sous la direction de la police de sûreté, mais sous celle de la police locale. J'ai communiqué au gouverneur de la province la pétition que vous m'avez renvoyée, aussitôt que j'en aurai reçu des renseignemens, je les communiquerai à la chambre.

M. Van Hoobrouck de Fianras: Mais le ministre de la justice a dû recevoir un rapport.

M. le ministre de la justice: J'ai pensé que la chambre désirait avoir des renseignemens exacts, il ne m'en est arrivé qu'une partie et je crois qu'il faut attendre que je les aie reçus tous.

M. Gendebien: Messieurs, nous sommes en progrès pour l'observance de la constitution. Il y a un an, le ministère expulsé des étrangers, le ministre de la justice actuel regardait cet arrêté d'expulsion comme inconstitutionnel, arbitraire, brutal; et voilà qu'aujourd'hui la police municipale d'une ville s'avise d'expulser aussi. Messieurs, je ne sais où on s'arrêtera; mais je pense que nous devons presser vivement le ministre de s'expliquer d'une manière catégorique. Il n'y a pas de raison pour qu'au sortir de la séance, nous ne soyons expulsés par arrêté pris en conseil des ministres.

Puisque l'autorité municipale s'en mêle, il n'y a pas une si grande distance entre l'expulsion d'un étranger par une autorité locale et celle d'un représentant par arrêté ministériel. Je ne prolongerai pas la discussion, mais j'ai voulu faire sentir la nécessité d'avoir des explications catégoriques.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions. La chambre le renvoie à demain.

Dans la séance du 14 février, on a entendu le rapport des pétitions. On s'est occupé d'abord de

la réclamation des pêcheurs d'Anvers contre l'arrêté ministériel qui soumet leur poisson à un droit d'entrée. La commission des pétitions n'a émis aucune opinion sur la question de droit, elle a proposé le renvoi au ministre des finances, et le dépôt au bureau des renseignemens. MM. Legrelle et Smits ont pris la parole en faveur de la réclamation; MM. A. Rodenbach et le ministre des finances l'ont combattue.

Cette discussion occupa toute la séance et s'est terminée par l'insertion au procès-verbal d'une déclaration du ministre des finances que son arrêté n'avait eu d'autre but que d'abroger l'arrêté de son prédécesseur. La pétition a été ensuite renvoyée à la commission d'industrie.

Il a été fait rapport de quelques autres pétitions sans intérêt.

Dans la séance du 10 février, de la chambre des représentans, M. Schactzen, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices de paix, a déposé un rapport qui conclut l'adoption du projet de loi suivant relativement aux changements à introduire dans la loi sur le notariat:

Art. 1^{er}. La distinction établie par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, est abrogée.

Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

Neanmoins, les notaires dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, ne pourront exercer dans cette commune.

Les notaires établis au chef-lieu d'une cour d'appel pourront exercer hors de l'arrondissement judiciaire de leur résidence, et dans tout le ressort de la cour d'appel, mais dans le cas seulement où, à la demande des parties intéressées, ils seront spécialement commis par cette cour.

Art. 2. La résidence des notaires, dans le lieu qui leur sera désigné par le gouvernement, devra être effective; ils devront y établir leur domicile réel, et il leur est défendu d'avoir une étude hors du lieu de leur résidence. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une suspension de 3 mois à un an, pour la première infraction, et de la destitution en cas de récidive.

Art. 3. Par dérogation à l'art 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitans, ou un au plus par trois mille habitans, dans les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège; et un notaire au moins par cinq mille habitans, ou un au plus par deux mille cinq cents habitans dans la province de Namur. Les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, relatives au nombre des notaires, continueront provisoirement à être observées dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg.

Art. 4. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

LIEGE; LE 16 FEVRIER.

Il a été plusieurs fois question depuis quelques temps d'attaques contre des personnes, attaques qui auraient été commises au sein même de la ville. Nous savons que bon nombre de ces histoires ont été démenties; mais aujourd'hui nous pouvons garantir l'exactitude des faits qui suivent.

Avant-hier samedi, vers 6 heures 1/2 du soir, un habitant du faubourg Ste. Marguerite a été attaqué par deux brigands, au commencement du *thier de la Fontaine*. On sait qu'à environ 50 ou 60 pas de la maison connue sous le nom de *Belle-Vue*, le chemin fait un coude, et les agresseurs avaient profité de la disposition des lieux pour se cacher aux yeux de la personne qu'ils avaient le projet d'attaquer. En effet, quand elle fut arrivée à leur portée, ils se présentèrent tout-à-coup devant elle: l'un était vêtu d'une blouse, l'autre d'un habit court à une seule rangée de boutons, tous deux avaient des casquettes enfoncées sur les yeux. Ils saisirent brusquement à la cravatte l'individu qu'ils voulaient voler, et le porteur de la blouse lui dit en patois: *donnez-nous votre argent ou nous allons vous fouiller*. La personne ainsi surprise était sans moyens de défense, elle s'empressa donc de donner l'argent qu'elle portait.

Nous tenons ces détails de la personne dépourvue, qui le lendemain de son aventure, s'est empressée d'aller faire sa déclaration à un officier de police. Nous croyons cependant devoir signaler le fait, parce qu'il nous paraît grave, si l'on considère surtout l'heure et le lieu de cette attaque.

Les deux faits suivans sont rapportés, le premier par l'Éclair de Namur, le second par le Journal d'Arion :

Le 7 de ce mois, vers huit heures du matin, la nommée Françoise Houbotte, épouse de Pierre Joseph Duchêne, messenger, demeurant à Gembloux, a été tuée accidentellement d'un coup de fusil. Cette arme se trouvait chargée et était placée sur un ballot dans la maison; les enfans la firent tomber, le coup partit; atteignant cette femme à la tête et la lui fracassa d'une manière horrible. Cette malheureuse était enceinte de huit mois; l'enfant est mort immédiatement après l'opération césarienne qui a été faite sur le champ par deux officiers de santé.

Le 25 janvier, le nommé Daubré, cordonnier à Arlon, se trouvait à Houdelange chez des connaissances: il veut faire parade de ses talens militaires, et, saisissant un fusil, sans examiner s'il est ou non chargé, il commande et exécute l'exercice. Au milieu de ses mouvemens l'arme part et va frapper la nommée Jeannette Fleuer. Les blessures n'étaient pas dangereuses; cependant Daubré a été arrêté immédiatement et remis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Voici un troisième et non moins funeste exemple, arrivé dans la même province, du danger qu'il y a à laisser des armes à feu chargées sans nécessité, pour les parens surtout à les laisser à la portée des enfans et des jeunes gens, exposés à leur curiosité et à l'envie d'y toucher, et pour tout le monde, à les manier sans la plus grande précaution. On vient de voir un fusil faire explosion dans les mains d'un homme, à qui pourtant l'usage en semblait familier, et le coup blesser une personne présente. Plus haut c'est une mère tuée par des jeunes enfans! Le fait que nous avons à rapporter à notre tour, est aussi bien déplorable, puisqu'il s'agit d'un fratricide. Et tous ces accidens, arrivés coup sur coup, sont dus au défaut de soins, au manque d'attention et de prévoyance.

Un jeune homme, appartenant à une famille honnête de Ste.-Cécile, était dans une pièce où plusieurs personnes se trouvaient réunies. Il voit un pistolet suspendu à la muraille par un clou; il y met la main et l'en détache. Malheureusement, au lieu de diriger la bouche du canon vers le parquet de la chambre, ou vers le plafond, il ne prit pas garde qu'elle se trouvait dans la direction des personnes présentes. L'explosion a lieu instantanément, et le frère du jeune imprudent est mortellement frappé.

L'auteur involontaire de cette catastrophe, qui a plongé dans le deuil une famille estimable, vivait avec ses parens et la victime dans la meilleure intelligence. Il a cependant été poursuivi en justice, par application des dispositions du code pénal sur l'homicide et les blessures involontaires. Quoique déjà si cruellement puni par les suites de son imprudence, il s'est vu condamné par jugement du tribunal de Neufchâteau, le 17 janvier dernier, à l'amende et à un emprisonnement de trois mois. Leçon peut-être trop sévère, mais qui doit servir d'avertissement à tous ceux qui ont en leur possession des armes à feu, de veiller toujours sur eux-mêmes et sur les autres, puisqu'un acte de maladresse ou d'imprudence peut coûter la vie à leurs semblables, et à eux, avec de perpétuels regrets, l'amende et la prison.

Les journaux de Londres démentent la nouvelle de la grossesse de la reine d'Angleterre. Nous donnons sous la rubrique de Portugal des détails sur l'arrivée du duc de Leuchtenberg à Lisbonne.

On assure que le légataire de feu M. le chanoine Boucqueau de Villeraye, vient de transiger avec les parens de ce dernier, qui lui avaient intenté un procès; l'arrangement a eu lieu moyennant le paiement par ledit légataire d'une somme de 350 mille fr.

On lit dans l'Union :

« On s'occupait beaucoup aujourd'hui à Bruxelles de la nouvelle banque de Belgique, qu'on peut considérer comme constituée, car à deux heures on assurait à la bourse que le chiffre des souscriptions dépassait les six millions exigés par la constitution de la société. »

— On lit ce qui suit dans la Gazette d'Augsbourg, sous la rubrique de Rome 2 février :

« Le prince de Salerne, oncle du roi de Naples, est passé par ici, se rendant à Paris, avec une double mission, dit-on, pour le roi Louis-Philippe. La première serait un projet de mariage entre le roi de Naples et une princesse française. La deuxième les moyens, de mettre fin à la guerre civile qui désole le nord de l'Espagne. »

« Des personnes bien informées croient, que le roi de Naples espère engager Don Carlos à renoncer au trône d'Espagne en faveur de son fils, à retourner en Italie pour finir ses jours à Rome ou à Naples; on ajoute que l'infant Charles-Louis serait fiancé avec la jeune reine, qu'ainsi on exécuterait les clauses du testament de feu le roi Ferdinand. »

— On lit dans la même feuille sous la rubrique de Vienne, que l'empereur a accordé à Don Miguel la permission de résider dans cette capitale comme particulier; en conséquence, ce prince doit y arriver sous peu, et doit habiter le palais d'été du prince de Schwarzenberg dans le faubourg Rennweg.

— L'abondance des matières nous force à renvoyer à un autre jour notre article de spectacle.

SCIENCES NATURELLES. — CRAPAUD.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, une notice insérée dans votre journal, sous la date du 7 février, vient de m'être communiquée par un de mes amis.

Dans cette notice, l'auteur rend compte d'un phénomène extraordinaire, qui vient d'avoir lieu dans cette ville, c'est-à-dire, qu'un crapaud a été trouvé vivant, dans la houillère de Belle-Vue, à St-Laurent, à la profondeur de 373 mètres. Cet animal, d'après la déclaration des ouvriers qui en ont fait la découverte, se trouvait enfermé dans la crevasse d'un petit ban de grès, dont les parois étaient tapissés d'une cristallisation de quartz et lui-même recouvert d'une couche de cette cristallisation.

Sur ce, l'auteur, loin de s'arrêter à des probabilités plus ou moins fortes, déclare qu'aucun doute ne peut plus exister sur la véracité d'un phénomène aussi extraordinaire, et que ce crapaud existait dans cette retraite, long-temps même avant le déluge.

Comme cet animal m'a été adressé, que j'en suis le dépositaire, et que, si je gardais le silence, on pourrait en conclure que je partage bénévolement l'opinion de l'auteur sur ce phénomène prétendument avéré, je vous prie, messieurs les rédacteurs, de m'accorder quelque espace dans les colonnes d'un de vos prochains numéros, pour y insérer les observations suivantes :

Il me semble que l'auteur de la notice, avant d'affirmer un fait semblable, aurait dû se munir de tous les matériaux propres à pouvoir donner des preuves irrécusables d'un phénomène aussi intéressant qu'incompréhensible; chose qu'il lui est impossible de faire, car je le défie de pouvoir montrer, je ne dis pas, l'empreinte entière de la loge où se trouvait l'animal, mais de simples débris qui puissent en constater l'authenticité, vu que lui-même avoue que le crapaud se trouvait, non dans une loge parfaite, dépourvue de toute communication avec l'extérieur, mais dans une simple crevasse; ce qui est bien différent.

Mais supposons pour un instant que la géode ou la loge fut exactement fermée, sans qu'il y eut aucune communication avec l'extérieur, nécessairement, après une réclusion aussi longue, l'animal devait être sous l'influence d'une asphyxie complète, et je demanderai alors à l'auteur de la notice, comment il serait possible, qu'immédiatement après la sortie de cette loge, ce crapaud put recouvrer spontanément l'usage du mouvement et même de toute sa première vigueur?

De plus, il est constaté, d'après les expériences nombreuses et souvent répétées d'Edwards, que ces animaux peuvent, il est vrai, vivre un grand nombre de jours, enfoncés dans le plâtre ou le sable, mais qu'ils ne peuvent exister dans cet état qu'au moyen de l'air qui pénètre ces corps et qu'ils y périssent lorsque le fluide en est exclus.

Pour parvenir à un résultat exact, voici les moyens employés par ce savant naturaliste :

« En 1817, je fis sur 15 crapauds communs, les expériences suivantes : je pris d'abord cinq boîtes de bois blanc, dont trois avaient quatre pouces cubes, les deux autres 4 1/2 de long sur 4 de large et 2 1/2 de profondeur; je mis du plâtre gaché au fond des boîtes jusque vers le milieu; j'y plaçai ensuite le crapaud que je contins d'une main pour l'empêcher de quitter sa situation au centre; je le couvris ensuite de plâtre dont je remplis les boîtes qui furent fermées et ficelées. »

« Je me servis ensuite de 5 autres boîtes circulaires de carton ayant 3 1/2 pouces de diamètre et 2 pouces de profondeur. J'y enterrai cinq crapauds, avec les mêmes précautions, j'y égalisai le plâtre par dessus et j'eus soin de ne pas y laisser de fissure; j'y adaptai ensuite les couvercles. »

« En même temps, je mis les cinq premiers crapauds dans l'eau pour comparer la durée de ce genre d'asphyxie avec celui qui pouvait avoir lieu dans le plâtre. »

« Le même jour, à minuit, tous ces crapauds que j'avais mis dans l'eau étaient morts, c'est-à-dire 8 heures après le commencement de l'asphyxie. Le lendemain, à 4 heures du soir, j'ouvris une des boîtes de carton; je détachai avec précaution une partie du plâtre, et l'animal, quoiqu'engagé presque entièrement dans cette substance, se trouvait encore en pleine vie. » (1)

Pourquoi, maintenant, les individus plongés dans l'eau étaient-ils morts sitôt, tandis que les autres existaient encore? parce que, certainement, l'eau avait intercepté tout l'air nécessaire à la vie des premiers, tandis que l'air pouvait encore pénétrer les corps qui entouraient les seconds.

Or, je demanderai à l'auteur de la notice jusqu'à quel point l'air est susceptible de pénétrer à travers tous les corps qui peuvent se trouver depuis la superficie de la terre jusqu'à la profondeur de 373 mètres?

Quant aux divers moyens, par lesquels l'animal peut avoir été introduit dans la houillère, je crois inutile de m'y arrêter, vu qu'il est facile de les prévoir, et je terminerai en disant, que les expériences dont je viens de soumettre les résultats, sont, selon moi, assez fortes pour réfuter les assertions de l'auteur de la notice, et déclare, à mon tour, que ce phénomène, loin d'être reconnu véritable, laisse chaque jour plus de doute sur son existence.

A. CARLIER, conservateur du cabinet d'histoire naturelle de l'université de Liège.

Nous voudrions bien rendre compte du concert donné samedi par la Société Grétry. Jamais plus heureuse occasion ne s'est présentée pour placer la phrase d'usage, cette soirée avait réuni la société la plus nombreuse et la plus brillante. Après, nous nous serions peut-être hasardés à dire un mot des parures, de la soie, des plumes, des diamans qui chatoyaient aux premières loges et à la galerie. Nous aurions dit aux artistes qui ont fait les frais de la partie musicale de la fête, toutes les choses flatteuses qu'ils méritent. Nous aurions loué la décoration de la salle, et cette autre phrase consacrée : elle était toute resplendissante de lumière n'aurait pas fait faute. MM. les commissaires de la société auraient reçu aussi leur part d'éloge et de critique. Cette dernière se serait cependant bornée au reproche d'avoir négligé de faire chauffer la salle; mais pour la centième fois, nous sommes obligés de nous restreindre à quelques mots, le lundi n'est point favorable aux matières d'art, les journaux de province ne paraissant pas le dimanche, leurs colonnes sont envahies le lendemain, par les nouvelles politiques accumulées pendant deux jours. Il ne nous est cependant pas possible de passer tout à fait sous silence le succès de M. Prume. Nous le féliciterons surtout de chercher des voies nouvelles, de ne point jouer enfin du violon comme tout le monde, de ce qu'on peut lui dire non seulement vous êtes admirable, mais vous êtes nouveau. Nous aurons bientôt occasion d'apprécier plus complètement le caractère du talent de M. Prume, son concert aura lieu, pensons nous, d'ici à quelques jours.

Nous sommes certains cette fois que le public répondra à l'appel, et qu'on n'aura plus à le gourmander sur son absentéisme.

(1) Voyez les Mémoires d'Edwards sur l'asphyxie, considérée dans les batraciens et le rapport qui en a été fait à l'académie des sciences de Paris, insérés dans les annales de chimie et de physique; vol. 5, 8, 10 et 14, ainsi que l'article Crapaud, par Rose, dans le dictionnaire d'histoire naturelle de Dcterville.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE. — Faculté de droit.

M. Elie Pierard, de Gilly, subira l'examen de docteur, le 19 courant, à 4 heures
M. Mathieu François Joseph Dufays, de Lincé, subira l'examen de candidat, le 20 dito, à 4 heures.

ETAT-CIVIL DE LIÈGE, Du 14 FÉVRIER.

Naissances: 5 filles.

Décès: 4 fille, 4 homme, 2 femmes, savoir: Jean Baptiste Joseph Castelant, âgé de 75 ans, cordonnier, rue Chaussée des Prés, époux de Marie Jeanne Louise Delthour. — Marie Barbe Roussel, âgée de 75 ans, matelassière, rue Lulai des Fèves, veuve de Gilles Dieudonné Charlier. — Marie Jeanne Bia, âgée de 38 ans, herbière, rue Xhovémont, épouse de Gérard Sale.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui lundi 16 février 1835, 8^e représentation du 6^e mois d'abonnement, *Fra Diavolo ou l'Hôtellerie de Terracine*, opéra en trois actes de M. Scribe, musique de M. Auber, précédé par les *Deux Ménages*, comédie en trois actes de MM. Picard, Waflard et Fulgence.

Jeudi prochain 19 février, la première représentation de GUSTAVE III ou le BAL MASQUÉ, grand opéra en 5 actes à grand spectacle.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les héritiers de M. Joseph WERY voulant sortir de l'indivision, VENDRONT définitivement et sans condition de surenchère les immeubles qu'ils ont recueillis dans la succession consistant en MAISONS, JARDINS, COTILLAGES et VERGERS situés au faubourg St. Laurent et au Haut Pré distribués en trois lots tels qu'ils ont été désignés dans les annonces précédentes.

La VENTE aura lieu aux enchères le jeudi dix neuf février 1835, onze heures très précises du matin en l'étude à Liège du notaire KEPPENE où le cahier des charges est déposé.

A LOUER pour mars prochain, les JARDINS, VIGNES et une HABITATION du ci devant couvent des CARMES, situés à Liège, rue Hors-Château, ayant accès par la rue de l'Ange et par la porte de la rue du Pery. S'adresser à M. David, place St. Jean, n° 818. 804

AVIS.

Les personnes qui désireraient se rendre actionnaires de la vente du PALAIS de GUMPENDORF, à Vienne, qui aura lieu IRREVOCABLEMENT le 24 février courant, sont informées qu'elles peuvent encore se procurer de ces actions jusqu'au 17 de ce mois seulement.

S'adresser pour obtenir le prospectus et actions à la maison HUBERT, confiseur, rue de l'Université, au 2^e étage, depuis 9 heures du matin à 4 heures de relevée. 800

ON CHERCHE en LOCATION une MAISON, de préférence avec un petit jardin et dans le quartier du Sud. S'adresser au bureau de cette feuille, où on dira pour qui c'est.

VENTE PUBLIQUE

D'UN

BEAU MOBILIER, A LONCIN.

JEUDI 26 FÉVRIER 1835, à 10 heures du matin, la V^e Henlet fera VENDRE, au plus offrant, par le notaire FRANCKEN, à la ferme qu'elle occupe à Loncin, 7 beaux chevaux propres à tout usage; 8 bêtes à cornes; 5 truies, 30 cochons dits nourris et 40 bêtes à laine.

A CREDIT moyennant caution. 838

VENTE PUBLIQUE

D'UN

BEAU MOBILIER DE FERME, A KEMEXHE.

MERCREDI et JEUDI, 11 et 12 MARS 1835, à 10 heures du matin, la veuve Guillaume Delvaux, sortant de la ferme qu'elle occupe à Kemexhe, y fera vendre aux enchères publiques, par le ministère du notaire FRANCKEN, le BEAU MOBILIER qui la garnit, consistant en 16 chevaux et poulains; 17 bêtes à cornes; 19 truies pleines et 40 cochons dits nourris; 3 charriots, une charrette, 4 charrues, 3 herses, 2 rouleaux, traits, chaînes, instruments à nettoyer le grain, échelles, bacs, tonneaux, batterie de cuisine, tables, chaises et autres objets trop long à détailler.

A CREDIT moyennant caution.

Ordre de la vente:

Le premier jour, on vendra les chevaux, vaches et attirails de labour;
Et le 2^e, les cochons et autres objets. 839

VENTE PUBLIQUE

D'UN

BEAU MOBILIER DE FERME, A VELROUX.

VENDREDI 6 MARS 1835, à 10 heures du matin, M. Jean Joseph Delmotte, cessant l'exploitation de la ferme qu'il occupe de Mme la baronne de Blanckart, née comtesse de Lie-dekerke à Velroux, y fera vendre aux enchères publiques par le ministère du notaire FRANCKEN, le beau mobilier qui la garnit, consistant en 14 chevaux et poulains, 15 bêtes à cornes d'une belle espèce; 10 truies pleines et 30 cochons dits nourris, charriots, charrettes, charrues, herses, rouleaux, traits, chaînes, instrument à nettoyer le grain, crèches de moutons; pressoir; tonneaux, tables, chaises et une partie de la batterie de cuisine et autres objets trop longs à détailler.

A crédit moyennant caution. 837

A VENDRE A L'AMIABLE

LA TERRE DE LA MOINERIE.

Elle se compose de deux BELLES FERMES, attenant l'une à l'autre, avec 140 hectares 53 ares 30 centiares de jardins, prairies et terres labourables, ne formant qu'un ensemble, situées à Wasage, canton de Dalhem arrondissement de Liège, à 1/4 de lieue de la chaussée qui conduit à Battice, 4 lieues de Liège, 4 de Verviers et 5 d'Aix-la-Chapelle. Sa situation, sur la rive droite de la Meuse est fort agréable l'abord en est facile et le sol très productif.

Ces deux fermes sont affermées par actes authentiques au prix de 12187 francs, en sus de toutes les contributions qui sont à la charge des fermiers.

S'adresser à M. BERTRAND, notaire à Liège, pour connaître les prix et conditions de vente. 769

VENTE CONSIDÉRABLE DE FUTAIE.

VENDREDI 20 FÉVRIER 1835, à 11 heures précises du matin et le lendemain s'il y a lieu, à neuf heures du matin, MM. Henault et Collignon, propriétaires du bois de Chant d'Oiseaux, sis commune de Landenne sur Meuse, district de Huy, feront vendre à l'enchère:

Tous les ARBRES croissant sur 30 bonniers dudit bois, consistant en poutres, vernes et gros chênes, ainsi qu'en beaucoup de gros hêtres.

Cette futaie est remarquable par la beauté, quantité et par l'élévation des arbres; on y trouve fréquemment des poutres, vernes et gros bois de 60 à 70 pieds d'élévation et très droits.

Recours sur ledit bois.

A CREDIT, moyennant CAUTION connue du notaire LOUMAYE. 777

VENTE CONSIDÉRABLE

DE

BESTIAUX,

ATTIRAILS DE LABOUR,

ET

MEUBLES-MEUBLANS,

A LAVOIR,

CANTON DE HERON.



LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI et VENDREDI, 23, 24, 25, 26 et 27 FÉVRIER 1835, à 11 heures du matin, M. Hubert Joseph Licour, cultivateur, cessant son exploitation et les enfants Fiasse, propriétaires, feront vendre en hausses publiques, en la ferme sise audit Lavoir, appartenant à M. d'Otreppe de Melotte, tous les objets garnissant ladite ferme consistant en:

3 beaux jeunes entiers, 4 hongres de 4 à 6 ans, 15 jumens d'une rare espèce,
1 bidet normand, 9 beaux poulains, de deux ans et 7 autres d'un an;

5 chariots, rouleaux, herses, tombereaux, traîneaux, serrats, traits et tous attirails de labour;

2 beaux taureaux de trois ans, 16 vaches pleines ou avec veaux, 8 genisses, un taureau d'un an, 4 bœufs et 20 genisses et veaux;

Un cochon gras du poids de 400 livres, 10 truies et quantité de cochons dits nourris et autres.

Horloges, commodes, buffets, tables, chaises, tonneaux, grande chaudière en cuivre, chaudrons, marmites, étainerie, cuivrierie, viandes salées, pommes de terre, pailles d'avoine, bois de charonnage et autres, et généralement tous les autres objets rien réservé ni excepté.

Le 1^{er} jour, on vendra les chevaux et attirails de labour.
Le 2^e " " les bêtes à cornes et cochons.
Le 3^e et 4^e, " les meubles-meublans.

Et le dernier, les bois de toute espèce.
A CREDIT et à la recette du sieur BOKIAU. 816



COUPRY,

TENANT UN ASSORTIMENT DE QUINGAILLIERES à l'HOTEL D'ANGLETERRE,

Préviens les personnes qui auraient besoin de ses articles qu'il prolongera de quelques semaines encore son séjour à LIÈGE. Il se recommande.

IMMEUBLES A VENDRE A JUPILLE

LE JEUDI, 26 de ce mois, deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera, par devant M. CHOKIER, juge de paix des quartiers de l'Est et Nord, en son bureau, rue Neuve derrière le Palais, à la VENTE aux enchères DES IMMEUBLES suivants, situés à JUPILLE, canton de l'Est de cette ville:

1^o UNE MAISON avec cour, puits, et trois jardins de 1/2 verges, située en lieu dit Chafnay, joignant à Lassaux, Hermesse, au chemin et à la papeterie Dogniez.

2^o Une HOUBLONNIÈRE avec perches, contenant quatre verges grandes, située en Droxhe, joignant à Melotte, au Rapt Herzé, au chemin et à Pierre Neuray.

3^o Une grande MAISON et une petite avec cour, puits, grange, étable et jardin d'une verge gr., situées dans les Croyes, tenant à Dumoulin, Dejardin et au chemin.

4^o Une HOUBLONNIÈRE et ses perches, contenant deux verges et demie, joignant de trois côtés à Lambert Delhand, et du 4^e au chemin, située en Droxhe.

S'adresser pour les conditions audit bureau ou en l'étude du notaire PAQUE.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 6 fév. — Métalliques, 400 3/4. Actions de la banque 1298 0/0.

Fonds anglais du 13 fév. — Cons., 92 1/8 0/0. — Belge 101 1/2, holland. 55 3/4, Portug. 92 5/8. Esp. cortès 57 1/2.

Bourse de Paris, du 14 fév. — Rentes, 5 p. %, 108 fin cour., 109 00. — Rentes, 3 p. c. 79 25, fin cour., 79 25. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 96 25; fin cour., 96 25. — Emprunt Guebhard, 00 0/0; fin courant, 00 0/0. — Perpétuelle, 5 p. %, 44 1/2; fin courant, 00 0/0, 3 27 3/4. fin courant, 00 0/0; différée 00 0/0. — Cortès, 43 1/2. — Portugais, 00 0/0. — d'Italie 000 00. — Grec, 000. — Belgique, 000 0/0; fin courant, 000 0/0. — Empr. romain, 97 1/2 fin courant, 98 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 13 fév. — Dette active, 55 5/8. Dito, 101 5/8. — Bill. de change, 26 1/8 000. — Oblig. du ducat, 96 1/8 000. — Dito, 80 1/8 000. — Rente des ducs Act. de la Société de commerce, 106 0/0 0/0 Rente française, 114. — Dito de 1833, 00 0/0. — Obl. russe Hop. et C^e, 103 0/0. Dito de 1828, 104 3/8 0000. — Inscrit. russes, 74 5/8 0/0. — Empr. russe 1831, 99 1/2 00 0/0. — Rente perp. d'Autriche, 118. — Dito 27 7/16. — Dette diff. d'Esp., 45 3/4 00. — mét. Autriche, 99 7/8 00 0/0. — Lots chez Gollals, 0 0/0. — Naples falc., 00 0/0. — Oblig. danoises, 00 0/0. — Oblig. Brésil, 85 1/4. — Cortès, 43 15/16 0. — Dito Grec, 0. — Dito de Pologne, 125 1/4.

Bourse d'Anvers, du 14 février.

Changes.	a courts jours.	à deux mois.	d 3 mois.
Amsterdam.	718 0/0 perte		
Londres.	12 03 3/4	P 11 97 1/2	P 11 97 1/2
Paris.	47 5/16	47 0/00	46 7/8
Francfort.	36 1/4	00 0/0	
Hambourg.	35 9/16	35 5/16	A 35 1/4

Escompte 4 0/0.

Effets publics. Belgique. — Dette active, 103 1/4 A 0 0/0. — 44 00 00 — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 99 3/4 P 000 0/0 — Id. de 12 mill., 0 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0 0/0. — Oblig. synd., 0 0/0. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/2 A et 96 1/2. — Espagne. Gueb., 44 1/2 A 000. Id. perp. Paris, 5 p. c. — Id. perp. Amst., 45 5/8 3/4 et 0 0/00 0/0. — Idem dette rée, 45 5/8 et 0.

Arrivage au port d'Anvers, du 14 février.

Le pleyt belge la Sirène, cap. Kuper, ven. de Londres et de diverses marchandises, pour Bruxelles.

Bourse de Bruxelles, du 14 fév. — Belgique. Dette active, 53 5/8 A. Empr. 24 mill., 99 1/2 A. — Hollande. Dette active, 55 A 0/0. — Espagne Gueb., 44 3/4 P. Perpétuelle Amst., 4 p. %, 0. Id. Amst. 5 p. %, 45 3/4 P 000 0/0. Id. Portug. 3 p. %, 27 1/4 0. Cortès à Lond., 43 1/2 0. Dette diff. 45 3/4 0.

MARCHÉ DE HASSELT, du 13 février.

From. l'hect., 15-20 — Seigle, 9.65 — Orge, 8-30 — Sarrasin, 8 — Avoine, 5 80 — Genièvre, à 10 degr. 39. — Beurre, 1/2 liv. 80.

H. Lignae, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622 à Liège.